

... de la partie correspondante à l'application d'acquisition d'armes à feu et de la partie correspondante à l'application d'acquisition d'armes à feu.

... de la partie correspondante à l'application d'acquisition d'armes à feu et de la partie correspondante à l'application d'acquisition d'armes à feu.

THE GOVERNMENT OF CANADA

CHAMBRE DES COMPTES DU CANADA

Clause 2: Subsections 106(1), (8) and (9) at present read as follows:

“106. (1) Where a firearms officer to whom an application for a firearms acquisition certificate is made, after considering the information contained in the application, any further information that is submitted to him pursuant to a requirement made under subsection (9) and such other information as may reasonably be regarded as relevant to the application, does not have notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or any other person that the applicant should not acquire a firearm, he shall, subject to subsection (2) and on receipt by him of the appropriate fee, if any, issue a firearms acquisition certificate to the applicant.

(8) An application for a firearms acquisition certificate shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall be made to a firearms officer.

(11) A firearms acquisition certificate is valid for *five* years from the day on which it is issued, and the fee payable for the issue thereof is ten dollars.”

Article 2. — Texte actuel des paragraphes 106(1), (8) et (9) :

«106. (1) Le préposé aux armes à feu qui reçoit une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu s'assure de l'exactitude des renseignements qui y apparaissent ainsi que de ceux qui lui sont fournis sur demande faite en vertu du paragraphe (9) et de ceux que l'on peut raisonnablement considérer comme pertinents à la demande. Sous réserve du paragraphe (2), s'il n'a connaissance d aucun fait susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, que celui-ci ne soit pas autorisé à acquérir des armes à feu, il lui délivre l'autorisation demandée sur réception du paiement des frais prévus le cas échéant.

(8) Les demandes d'autorisation d'acquisition d'armes à feu sont présentées aux préposés aux armes à feu; elles sont rédigées en la forme prescrite par le commissaire.

(11) L'autorisation d'acquisition d'armes à feu est valide pour *cinq* ans à compter de la date de délivrance et les frais payables pour sa délivrance sont de dix dollars.»